

PLUI DE LA CARENE

Evaluation Environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CARENE

Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Mai 2025

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 2 |
| I. Résumé non technique..... | 3 |
| II. Présentation générale..... | 7 |
| II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale..... | 7 |
| II.2 - Objet de la déclaration de projet..... | 8 |
| III. Méthodologie de l'évaluation environnementale | 9 |
| IV. Articulation de la procédure avec les documents cadres..... | 10 |
| V. Etat initial de l'environnement..... | 18 |
| V.1 - Milieux naturels et biodiversité..... | 18 |
| V.2 - Paysage et patrimoine..... | 25 |
| V.3 - Risques et nuisances..... | 27 |
| V.4 - Sobriété territoriale..... | 29 |
| V.5 - Conclusion | 30 |
| VI. Appréciation des incidences de la procédure sur l'environnement et mesures envisagées | 31 |
| VI.1 - Milieux naturels et biodiversité..... | 31 |
| VI.2 - Paysage et patrimoine | 32 |
| VI.3 - Risques et nuisances | 33 |
| VI.4 - Sobriété territoriale | 33 |
| VII. Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000..... | 34 |
| VIII. Critères, indicateurs et modalités de suivi..... | 35 |

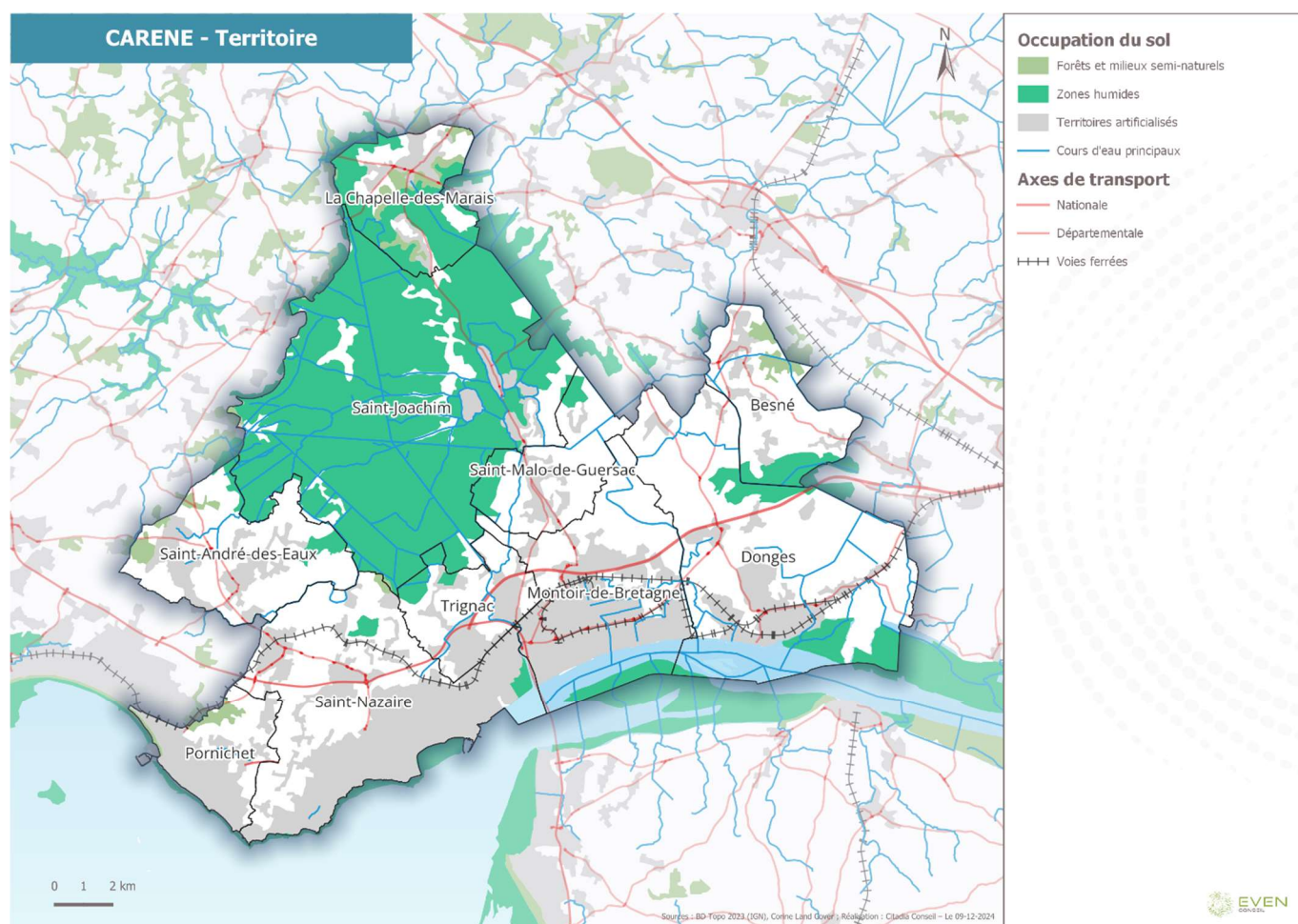
I. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

PRESENTATION GENERALE

Cette partie présente le territoire concerné et décrit l'objet de la déclaration de projet. Elle expose les modifications que le territoire compte apporter à son document d'urbanisme.

| | |
|---|---|
| Identification de la personne publique responsable | Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire |
| Document concerné | PLUi de la CARENE approuvé en février 2020 |
| Type de procédure | Déclaration de projet portant mise en compatibilité |
| Synthèse des évolutions prévues | Construction d'un Centre d'incendie et de secours sur le territoire de la commune de Saint-André-des-Eaux |



METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure n'impacte pas directement un site Natura 2000. Toutefois, la procédure est soumise à évaluation environnementale car sa proximité avec un site Natura 2000 est non négligeable.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Pour ce faire, un travail en plusieurs étapes est mis en place :

- 1- Réalisation de l'état des lieux environnemental et déduction des enjeux
- 2- Identification des incidences potentielles
- 3- Identification de mesures permettant de limiter les incidences potentielles, dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la procédure doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

| Documents cadres | Date d'approbation | Compatibilité / Prise en compte |
|---|---------------------------|--|
| <i>La procédure doit être compatible avec :</i> | | |
| SCoT Nantes Saint-Nazaire | 2016 | OK |
| SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 | 2022 | OK |
| SAGE Estuaire de la Loire | 2022 | OK |
| SRADDET Pays de la Loire (règles) | 2022 | OK |
| <i>La procédure doit prendre en compte :</i> | | |
| SRADDET Pays de la Loire (objectifs) | 2022 | OK |
| Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire | 2021 | OK |
| PCAET de Saint-Nazaire Agglo | 2019 | OK |

Cette démonstration au sein de ce présent document se focalise sur les enjeux environnementaux.

La procédure n'entraîne pas d'incompatibilité ou de non prise en compte des documents cadres.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit l'état des lieux du site concerné par la procédure. Elle s'articule autour de quatre grandes thématiques. Le tableau ci-dessous résume les enjeux identifiés pour chacune de ces thématiques.

| Thématique | | Enjeux |
|----------------------------------|---------------------------------------|--------|
| Milieux naturels et biodiversité | Milieux remarquables | Non |
| | Trame Verte et Bleue | Oui |
| | Milieux ordinaires | Oui |
| Paysage et patrimoine | Paysage | Oui |
| | Patrimoine | Non |
| Risques et nuisances | Risques naturels | Non |
| | Risques industriels et technologiques | Non |
| | Nuisances | Non |
| Sobriété territoriale | Eau potable et assainissement | Non |
| | Energie et ressources | Oui |

La procédure porte des enjeux sur plusieurs thématiques de l'état initial de l'environnement.

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

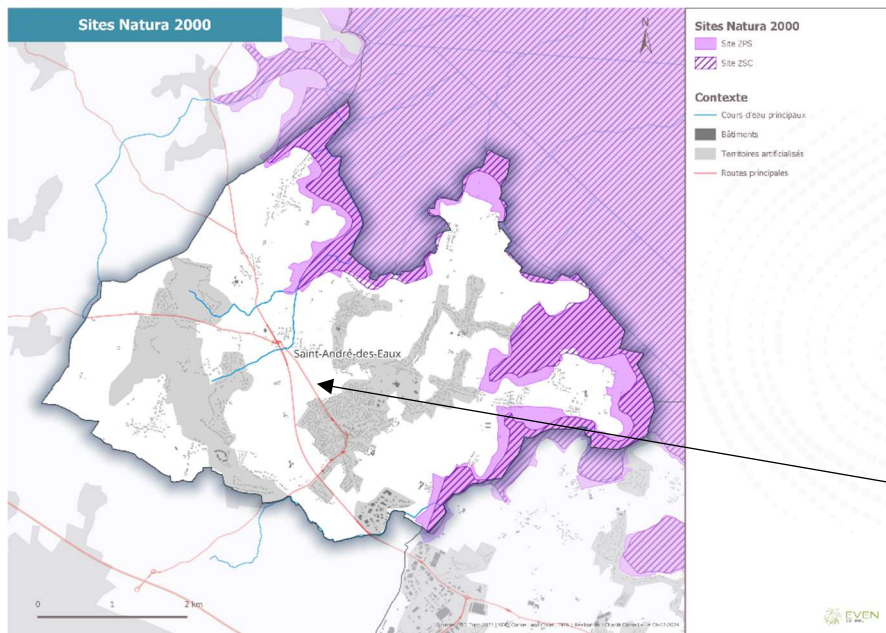
Cette partie s'attache à la description des incidences de la modification du zonage sur les différentes thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

| Thématique | Incidences potentielles | Mesures ERC |
|----------------------------------|--|-------------|
| Milieux naturels et biodiversité | [-] Dégradation des milieux naturels et habitats | (R) |
| | [-] Dégradation des continuités écologiques | (R) |
| Paysage et patrimoine | [-] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers | (E), (R) |
| Risques et nuisances | [-] Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire | (R) |
| Sobriété territoriale | [-] Artificialisation des sols entraînant un ruissellement potentiel | (R) |
| | [-] Consommation d'espace agricole | (R) |
| | [-] Augmentation des consommations d'énergie et des pressions sur les ressources territoriales | (R) |

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire du PLUi de la CARENE est concerné par la présence de six sites Natura 2000 dont deux sont présents sur la commune de Sainte-André-des-Eaux. Toutefois, le site de projet ne se trouve au sein d'aucune zone Natura 2000.



Localisation du site de projet par rapport aux sites Natura 2000

Le site de projet n'a donc a priori pas d'incidence directe ou indirecte sur les sites Natura 2000 liés à l'espace naturel du marais de Grande Brière.

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

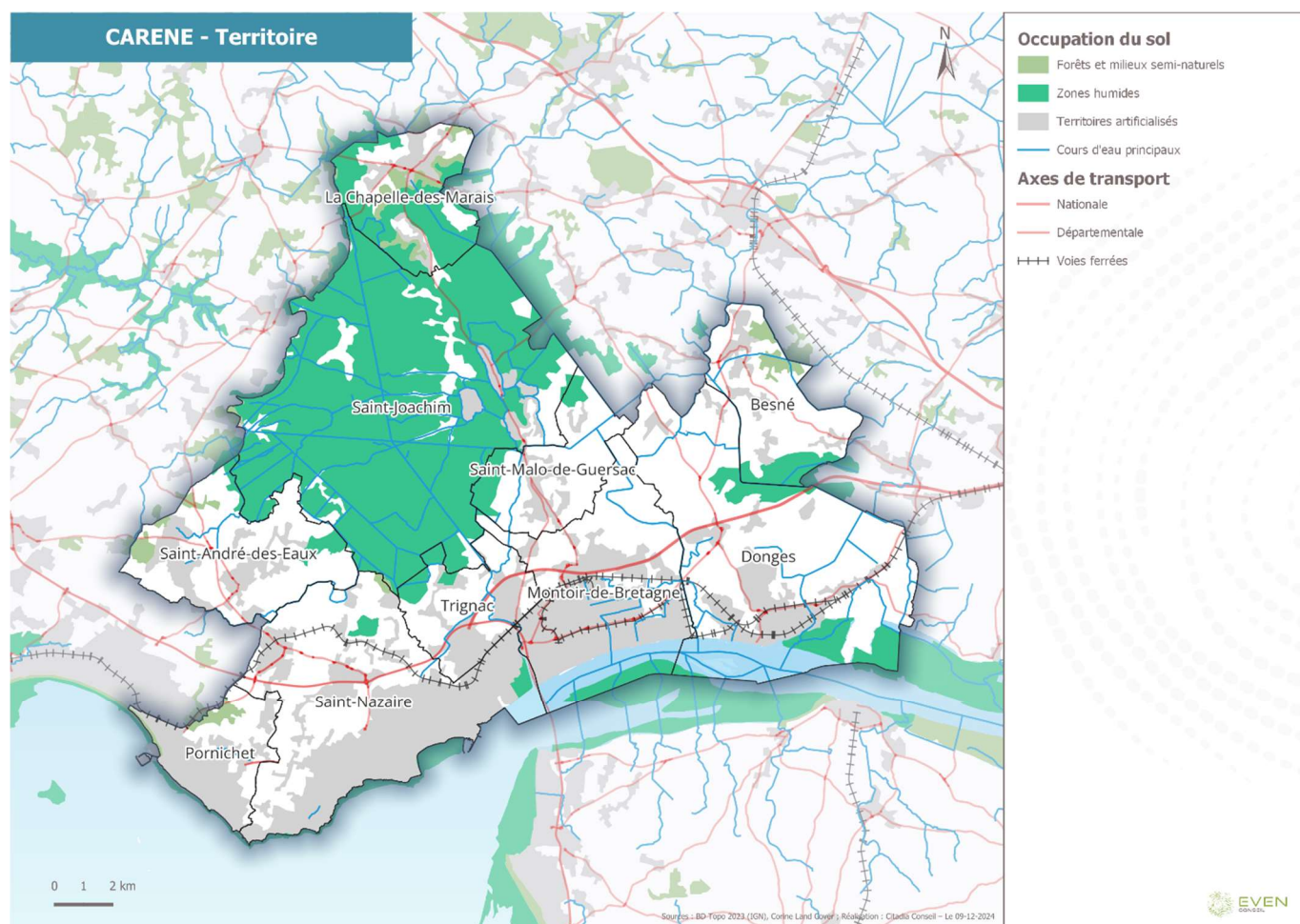
Cette partie décrit les critères, indicateurs et modalités qui peuvent être mis en jour ou mis en place pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application de la modification de zonage.

L'évaluation environnementale cible un indicateur à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme : surface consommée sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

II. PRESENTATION GENERALE

II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale

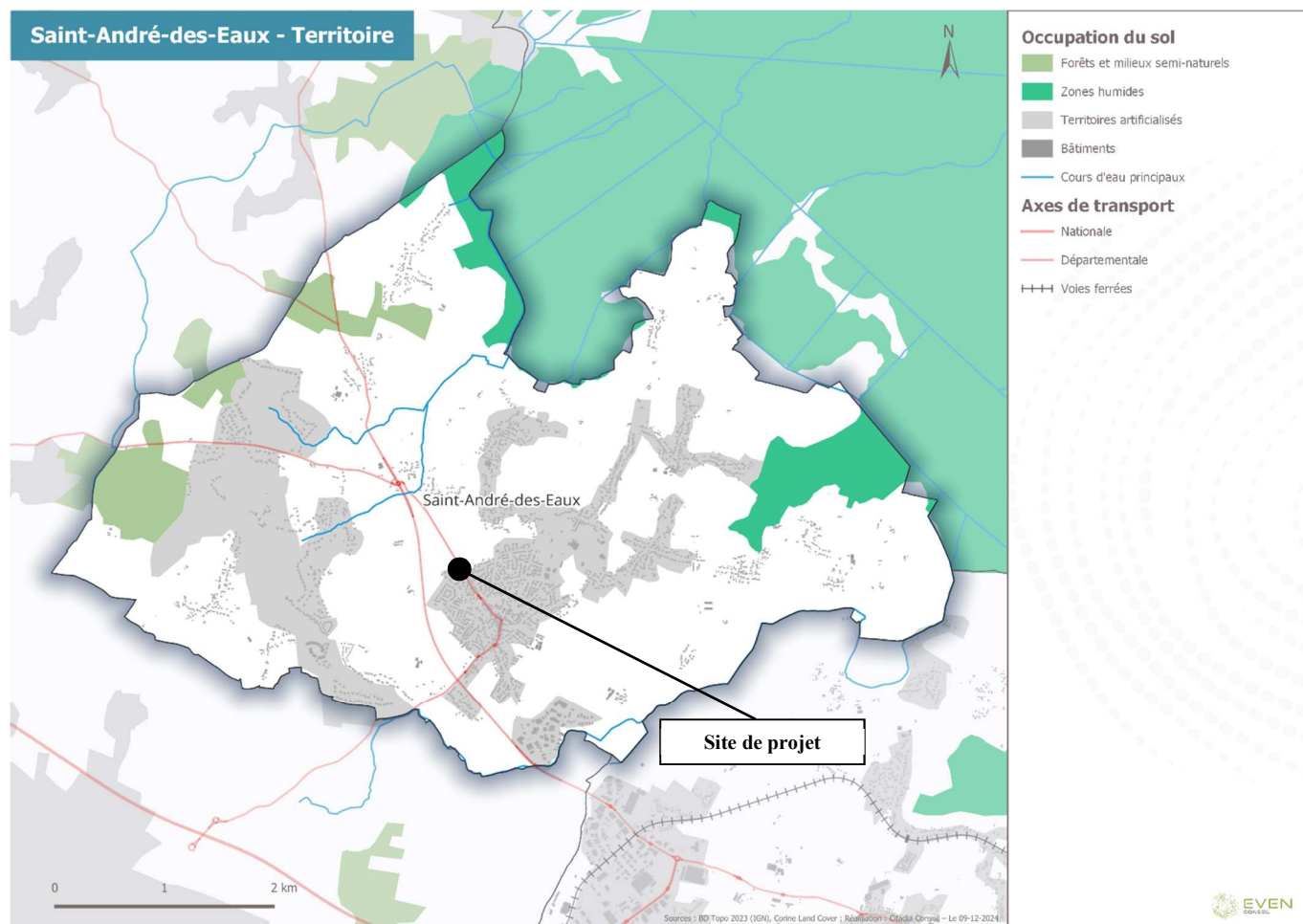
L'évaluation environnementale porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CARENE.



Le PLUi de la CARENE a été approuvé en février 2020. L'élaboration de ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette procédure n'est pas la première du PLUi de la CARENE puisqu'il a auparavant connu plusieurs évolutions (modifications, modifications simplifiées, mises à jour).

II.2 - Objet de la déclaration de projet

La présente procédure de déclaration de projet porte sur la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours sur la commune de Sainte-André-des-Eaux. Ce projet entraîne une modification de zonage par extension de la zone UQa2 sur la zone A.



III. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal nécessite une procédure d'évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Une première étape consiste à faire un état des lieux environnemental, à l'échelle de la commune concernée et zoomer sur le site de modification de zonage, afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans la procédure. **Dans cette logique, le bureau d'études spécialisé Calidris est intervenu sur le site de projet en novembre 2024 et avril 2025 pour un diagnostic faune/flore ainsi qu'un diagnostic des zones humides.**

A partir de ces enjeux, les incidences potentielles (positives ou négatives) peuvent être relevées. Face aux incidences négatives, l'évaluation environnementale identifie des mesures existantes dans le document d'urbanisme en vigueur ou si besoin propose des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction afin de limiter l'impact de la procédure sur l'environnement. En dernier recours, si le projet ne permet pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction suffisamment efficaces, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a permis de retravailler le projet en apportant des compléments sur l'aménagement du site.

IV. ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La présente procédure doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

| Documents cadres | Date d'approbation |
|---|--------------------|
| <i>La procédure doit être compatible avec :</i> | |
| SCoT Nantes Saint-Nazaire | 2016 |
| SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 | 2022 |
| SAGE Estuaire de la Loire | 2022 |
| SRADDET Pays de la Loire (règles) | 2022 |
| <i>La procédure doit prendre en compte :</i> | |
| SRADDET Pays de la Loire (objectifs) | 2022 |
| Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire | 2021 |
| PCAET de Saint-Nazaire Agglo | 2020 |

| Compatibilité de la procédure avec le SCoT Nantes Saint-Nazaire | |
|---|--|
| Orientations du SCoT | Compatibilité de la procédure |
| <i>Paysage, patrimoine et nature en ville</i> | |
| Affirmer les grands ensembles paysagers emblématiques de l'éco-métropole | La procédure ne porte pas d'enjeux paysagers majeurs sur des espaces remarquables même si le site de projet se situe au sein du PNR de Brière. Toutefois, des mesures d'intégration des constructions sont intégrées au projet et les prescriptions graphiques de protection des éléments naturels composants le site participent à la bonne intégration des aménagements. |
| Identifier et ordonnancer les limites paysagères | La procédure ne remet pas en cause les réponses apportées par le PLUi en vigueur à cette orientation du SCoT. |
| Qualifier les axes majeurs et les entrées de ville comme portes de l'éco-métropole | La procédure a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de d'un secteur se situant à proximité d'un axe d'entrée de ville de Saint-André-des-Eaux. Des mesures d'intégration paysagère des constructions sont prévues afin de garantir une transition qualitative vers l'espace rural. De plus, les prescriptions de préservation des éléments naturels présents sur le site existants au PLUi en vigueur sont conservées. Le maintien de ces éléments naturels (notamment les haies bocagères) participe à la bonne intégration des constructions dans leur environnement. |

| | |
|---|--|
| Valoriser les éléments patrimoniaux urbains et bâtis de l'éco-métropole | Les évolutions prévues par la procédure n'impactent pas les éléments patrimoniaux du territoire. |
| Affirmer la qualité du cadre de vie urbain par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs | La procédure ne remet pas en cause les réponses apportées par le PLUi en vigueur à cette orientation du SCoT. |
| Encourager la diversité de formes architecturales et de natures en ville | La procédure ne remet pas en cause les réponses apportées par le PLUi en vigueur à cette orientation du SCoT. |
| Renforcer la qualité urbaine et paysagère des parcs d'activités | La procédure ne remet pas en cause les réponses apportées par le PLUi en vigueur à cette orientation du SCoT. |
| <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i> | |
| Préserver les réservoirs de biodiversité majeurs Intégrer la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité complémentaires aux projets urbains communaux | La procédure n'impacte pas directement les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire. Les impacts potentiels indirects du fait de l'urbanisation, de l'artificialisation et de la destruction/dégradation d'habitat sont pris en compte et limités par des mesures d'évitement et de réduction. |
| Assurer le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques et rechercher la restauration des milieux... jusque dans le cadre de vie du quotidien | La procédure n'impacte pas directement les corridors écologiques. Elle porte néanmoins des incidences potentielles négatives sur les continuités écologiques liées à la sous-trame bocagère. En effet, l'artificialisation de ce secteur porte des risques de destruction des habitats qu'il constitue actuellement et qui participe aux continuités écologiques du territoire, bien qu'étant des éléments de nature ordinaire et sans valeur structurante à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du territoire. Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place afin de limiter les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur. |
| Améliorer la connaissance des zones humides Protéger les zones humides de manière différenciée selon leur fonctionnalité | Le diagnostic effectué ne démontre pas la présence de zones humides sur le site de projet. |
| <i>Consommation d'espaces et agriculture</i> | |
| Franchir un palier sur l'utilisation économe et durable de l'espace Contenir au maximum l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine Infléchir la dynamique d'extension de l'urbanisation | Le projet d'évolution de zonage intègre 0,5 ha de terres agricoles exploitées et 0,1 ha de talus. La commune a tout d'abord recherché du foncier disponible et répondant aux attentes du SDIS au sein du tissu urbain. Toutefois, aucun espace n'étant mobilisable à court terme, il a été décidé de venir en extension du bourg sur l'espace agricole. La commune a fait l'acquisition de parcelles pour un total de 6000 m ² au regard du projet du SDIS. Cette surface correspond au besoin actuel pour le fonctionnement du centre et d'une éventuelle extension. L'équipement sera construit dans la continuité du tissu urbain et l'espace restant subira un traitement paysager qualitatif. |
| Maintenir les grands équilibres du territoire et assurer la pérennité des espaces agricoles Préserver la fonctionnalité agricole du territoire | |
| <i>Ressources du territoire</i> | |
| Économiser les ressources naturelles | La procédure ne remet pas en cause les réponses apportées par le PLUi en vigueur à cette orientation du SCoT. |
| Anticiper les besoins en eau potable Rechercher des solutions techniques de réduction de la consommation notamment sur les secteurs de projet | La procédure ne remet pas en cause les mesures de préservation de la qualité de la ressource en eau (protection des cours d'eau, consommation d'espace limitée, gestion naturelle des eaux pluviales, moindre artificialisation des sols, etc.). |

| | |
|--|---|
| <p>Protéger les zones de captage et de pompage Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles</p> | <p>Le site de modification du PLUi se trouve en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable existants sur le territoire.</p> |
| <i>Energie et climat</i> | |
| <p>Proposer des formes d'habiter diversifiées, innovantes et évolutives Renforcer les performances énergétiques dans les extensions de l'urbanisation</p> | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes mis en place dans le document d'urbanisme, en faveur des réductions de consommations énergétiques. Sur le secteur de projet, les principes d'aménagement relatifs aux performances énergétiques des bâtiments sont maintenus.</p> |
| <p>Développer les réseaux de chaleur et mieux valoriser les énergies de récupération Encourager et maîtriser le développement des énergies locales renouvelables</p> | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes mis en place dans le document d'urbanisme en faveur du développement des énergies renouvelables.</p> |
| <i>Risques, nuisances et pollutions</i> | |
| <p>Intégrer dans les stratégies de développement local, la gestion du risque d'inondation et submersion</p> | <p>Le site de projet est localisé en dehors des secteurs soumis au risque inondation.</p> |
| <p>Améliorer la gestion du ruissellement pluvial</p> | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes de gestion des eaux pluviales mis en place dans le document d'urbanisme, permettant de limiter le ruissellement. Sur le site de projet, des principes d'aménagement concourent à la limitation du ruissellement. La réduction de l'espace imperméabilisé et l'utilisation de revêtements favorisant l'infiltration des eaux pluviales en font partie.</p> |
| <p>Maîtriser l'exposition aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphérique et souterraine</p> | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes mis en place dans le document d'urbanisme en termes de gestion des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique. Le site de projet n'est pas impacté par les nuisances sonores générées par les infrastructures de transport terrestre.</p> |
| <p>Prise en compte des autres risques</p> | <p>Le site de modification se trouve en dehors des principales zones de risque du territoire (inondation). Il est concerné par des risques généraux (risque sismique, risque radon) ou faible (retrait/gonflement des argiles).</p> |
| <i>Déchets</i> | |
| <p>Rechercher en priorité la réduction de la production de déchets Développer des filières complémentaires pour une gestion responsable des déchets</p> | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes mis en place dans le document d'urbanisme en termes de gestion des déchets.</p> |
| <i>Mobilité</i> | |
| <p>Développer, dans toutes les centralités, la mobilité du 10 min à pied et 5 min à vélo Développer les aménagements à destination des modes actifs</p> | <p>L'accès au projet se superpose avec le périmètre d'un emplacement réservé destiné à la création d'une voie cyclable. Toutefois, l'ER est maintenu sans modification de son périmètre. La réalisation de l'accès au futur CIS ne compromet pas le projet de liaison cyclable. n</p> |

| | |
|--|---|
| Favoriser un espace public partagé et apaisé et inciter aux changements de comportements en faveur des modes actifs | La procédure ne remet pas en cause les principes mis en place dans le document d'urbanisme en faveur des mobilités durables. |
| Soutenir le développement de l'offre ferroviaire Poursuivre le déploiement de pôles d'échanges multimodaux | La procédure ne remet pas en cause les principes mis en place dans le document d'urbanisme en faveur du développement des transports en commun et du covoiturage. |
| Faciliter l'utilisation des transports collectifs pour tous les usagers Proposer une offre en transports collectifs cohérente avec l'armature urbaine Identifier les points de connexion des différents territoires | |
| Accompagner le développement de nouveaux usages de la voiture individuelle Anticiper le développement de nouveaux modes de transports et de nouvelles motorisations | |

| Compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 | |
|--|---|
| <i>Le SDAGE Loire Bretagne pour la période 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 3 mars 2022 et publié par Arrêté Préfectoral du 18 mars 2022.</i> | |
| Orientations du SDAGE | Compatibilité de la procédure |
| Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ▪ Orientation 1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues | Le site de projet n'est pas localisé le long des cours d'eau, ni présent à leurs abords immédiats. |
| Chapitre 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientation 3D : Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes de gestion des eaux pluviales mis en place dans le document d'urbanisme, permettant de limiter le ruissellement.</p> <p>Sur le site de projet, des principes d'aménagement concourent à la limitation du ruissellement. La réduction de l'espace imperméabilisé et l'utilisation de revêtements favorisant l'infiltration des eaux pluviales en font partie.</p> |
| Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau | <p>Le site de projet ne se trouve ni au sein d'une aire d'alimentation de captage, ni au sein d'un périmètre de protection de captage, ainsi la procédure ne menace pas la ressource en eau potable.</p> <p>Les éventuels impacts indirects de la procédure sur les cours d'eau sont limités par l'éloignement du site concerné des cours d'eau du territoire et la protection des éléments naturels (haies), qui participent à la limitation du ruissellement.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Chapitre 8 – Préserver les zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités ▪ Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d’installations, ouvrages, travaux et activités | <p>Le site de projet n’impacte aucune zone humide.</p> |
| <p>Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique</p> | <p>Le site de projet n’est pas localisé le long des cours d’eau, ni présent à leurs abords immédiats.</p> <p>Les éventuels impacts indirects de la procédure sur les cours d’eau sont limités par les mesures ERC mises en place.</p> |

| Compatibilité de la procédure avec le SAGE Estuaire de la Loire | |
|---|--|
| Orientations du SAGE | Compatibilité de la procédure |
| <p>M1 : Préserver et restaurer l’hydromorphologie et la continuité écologique des cours d’eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposition M1-2 : Intégrer les cours d’eau et leurs corridors riverains dans les documents d’urbanisme ▪ Disposition M1-10 : Réduire les phénomènes de ruissellement et d’érosion des sols | <p>Le site de projet n’est pas localisé le long des cours d’eau, ni présent à leurs abords immédiats.</p> <p>Les éventuels impacts indirects de la procédure sur les cours d’eau sont limités par les mesures ERC mises en place. De plus, des mesures sont mises en œuvre pour limiter le ruissellement.</p> |
| <p>M2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologiques des zones humides et des marais</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposition M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides ▪ Disposition M2-2 : Protéger les zones humides ▪ Disposition M2-3 : Intégrer les zones humides dans les documents d’urbanisme | <p>Le diagnostic effectué ne démontre pas la présence de zones humides sur le site de projet. Ainsi, la procédure n’impacte pas les zones humides. Les incidences potentielles négatives de la procédure sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées par les mesures ERC.</p> |
| <p>M4 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposition M4-2 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant | <p>Le site de projet se trouve dans un secteur où le niveau d’effort à produire pour la préservation et la restauration des têtes de bassin versant est moyen.</p> <p>Dans ce but, le projet met en place des mesures pour lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles (ruissellement, gestion des eaux pluviales, des eaux usées) et pour limiter l’imperméabilisation des sols.</p> |
| <p>QE2 : Réduire les impacts des systèmes d’assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposition QE2-2 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets d’aménagement | <p>Le projet ne venant pas significativement augmenter la population, il n’ajoute pas de pression supplémentaire sur les réseaux de gestion des eaux usées.</p> <p>En ce qui concerne les eaux pluviales, le projet prévoit une gestion à la parcelle qui viendra également réduire la pression sur le circuit de traitement des eaux pluviales.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>QE3 : Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposition QE3-8 : Inventorier les éléments du paysage et caractériser leurs fonctionnalités ▪ Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme | <p>Le projet prévoit la conservation de la majorité des haies sur le site. Ces entités seront préservées au titre du code de l'urbanisme dans le PLUi et auront un impact direct bénéfique sur la qualité des eaux infiltrées et plus généralement sur le cycle de l'eau.</p> |
| <p>I3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposition I3-1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ▪ Disposition I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes de gestion des eaux pluviales mis en place dans le document d'urbanisme, permettant de limiter le ruissellement.</p> <p>Sur le site de projet, des principes d'aménagement concourent à la limitation du ruissellement. La réduction de l'espace imperméabilisé et l'utilisation de revêtements favorisant l'infiltration des eaux pluviales en font partie.</p> |

| Compatibilité de la procédure avec le SRADDET Pays de la Loire (règles du fascicule) | |
|---|--|
| Règles du SRADDET | Compatibilité de la procédure |
| <p>2 : Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés</p> | <p>Le projet s'inscrit dans une démarche de limitation des surfaces imperméabilisées en réduisant ces dernières au minimum nécessaire au bon fonctionnement du CIS.</p> <p>Les espaces non construits seront aménagés de façon à supporter la biodiversité urbaine locale.</p> |
| <p>4 : Gestion économe du foncier</p> <p>5 : Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation</p> | <p>Le projet d'évolution de zonage intègre 0,5 ha de terres agricoles exploitées et 0,1 ha de talus. La commune a tout d'abord recherché du foncier disponible et répondant aux attentes du SDIS au sein du tissu urbain. Toutefois, aucun espace n'étant mobilisable à court terme, il a été décidé de venir en extension du bourg sur l'espace agricole.</p> <p>La commune a fait l'acquisition de parcelles pour un total de 6000 m² au regard du projet du SDIS. Cette surface correspond au besoin actuel pour le fonctionnement du centre et d'une éventuelle extension. L'équipement sera construit dans la continuité du tissu urbain et l'espace restant subira un traitement paysager qualitatif.</p> |
| <p>14 : Atténuation et adaptation au changement climatique</p> | <p>Le projet prévoit la conservation des haies sur le site sauf une partie de 10 ml pour les besoins d'accès à l'équipement. Ces entités seront préservées au titre du code de l'urbanisme dans le PLUi et auront un impact direct bénéfique contre le changement climatique.</p> |
| <p>19 : Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue</p> | <p>Le projet prévoit des mesures ERC avec notamment la préservation des haies bocagères (sauf haies pour les besoins d'accès à l'équipement) ainsi que la replantation de linéaires de haies fonctionnelles si certaines haies identifiées au PLUi sont impactées par le projet.</p> |
| <p>20 : Eviter/Réduire/Compenser</p> | <p>Le porteur de projet s'engage à mettre en place de nombreuses mesures respectant le principe « éviter / réduire / compenser ».</p> |

| | |
|--|--|
| 24 : Préservation des zones humides | Le diagnostic effectué ne démontre pas la présence de zones humides sur le site de projet. |
|--|--|

| Prise en compte du SRADDET Pays de la Loire (objectifs) | |
|--|---|
| Objectifs du SRADDET | Prise en compte dans la procédure |
| Objectif 16 : Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête | <p>Le site de projet ne se trouve ni au sein d'une aire d'alimentation de captage, ni au sein d'un périmètre de protection de captage, ainsi la procédure ne menace pas directement la ressource en eau potable.</p> <p>La protection des éléments de bocage au titre du Code de l'urbanisme permettra de lutter contre les pollutions diffuses et notamment le transfert de polluants.</p> |
| Objectif 20 : Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée | <p>En protégeant les éléments de bocage, le projet participe au maintien de la qualité des paysages et valorise donc indirectement les atouts du cadre de vie en milieu rural.</p> <p>De plus le projet de CIS s'inscrit dans une dynamique de coopération entre les territoires ruraux et plus urbains.</p> |
| Objectif 21 : Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 | <p>Le projet d'évolution de zonage intègre 0,5 ha de terres agricoles exploitées et 0,1 ha de talus. La commune a tout d'abord recherché du foncier disponible et répondant aux attentes du SDIS au sein du tissu urbain. Toutefois, aucun espace n'étant mobilisable à court terme, il a été décidé de venir en extension du bourg sur l'espace agricole.</p> |
| Objectif 22 : Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité | <p>La commune a fait l'acquisition de parcelles pour un total de 6000 m² au regard du projet du SDIS. Cette surface correspond au besoin actuel pour le fonctionnement du centre et d'une éventuelle extension. L'équipement sera construit dans la continuité du tissu urbain et l'espace restant subira un traitement paysager qualitatif.</p> |
| Objectif 23 : Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire | <p>Le site de projet n'est pas directement concerné par des réservoirs écologiques. Ainsi, il n'y aura pas de modification de zonage sur les espaces protégés ou inventoriés tels que les sites Natura 2000 ou les ZNIEFF.</p> <p>Il se situe cependant au sein de la trame bocagère qui est un milieu sensible à la fois d'un point de vue écologique et d'un point de vue paysager. En ce sens, le document d'urbanisme protège les haies/alignements d'arbres via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> |

| Prise en compte du Schéma Régional des Carrières Pays de la Loire | |
|--|---|
| Objectifs du SRC | Prise en compte dans la procédure |
| | La procédure ne vise ni la création ni l'extension de carrière, ainsi le projet ne remet pas en cause la prise en compte du SRC dans le document d'urbanisme. |

| Prise en compte du PCAET Saint-Nazaire Agglo | |
|---|---|
| Orientations du PCAET | Prise en compte dans la procédure |
| <p>Orientation 1 : Réduire la consommation énergétique du patrimoine public de 10% à l'horizon 2025 (par rapport à 2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif 1.1 : Réduire les consommations d'énergie sur le patrimoine public bâti de 15% en 2025 par rapport à 2012 ▪ Objectif 1.7 : Concevoir des espaces et des équipements publics économes en eau potable et améliorer la performance du réseau de distribution d'eau potable | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes mis en place dans le document d'urbanisme, en faveur des réductions de consommations énergétiques.</p> <p>Sur le secteur de projet, les principes d'aménagement relatifs aux performances énergétiques des bâtiments sont maintenus.</p> |
| <p>Orientation 9 : Accompagner les entreprises dans leur transition énergétique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif 9.1 : Accompagner les entreprises à réduire leur consommation d'énergie et à développer la production d'EnR ▪ Objectif 9.2 : Accompagner les entreprises dans la réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques liés aux déplacements | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes mis en place dans le document d'urbanisme en faveur du développement énergies renouvelables.</p> |
| <p>Orientation 17 : Anticiper, planifier l'aménagement du territoire pour améliorer sa résilience face aux impacts du changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif 17.4 : Mieux prendre en compte le risque Retrait-Gonflement des Argiles (RGA) dans la conception et l'exploitation des infrastructures de réseau ▪ Objectif 17.5 : Adapter la gestion de l'eau aux évolutions climatiques pour réduire les risques de dégradation de la ressource en eau en qualité et en quantité | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes mis en place dans le document d'urbanisme en faveur de la résilience face au changement climatique.</p> <p>Le site de projet se trouve dans une zone soumise à un aléa faible de RGA ayant ainsi peu d'impact sur les constructions. Toutefois, ce risque pourra être intégré dans la conception du projet.</p> |
| <p>Orientation 18 : Améliorer la performance énergétique et environnementale globale des opérations d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif 18.1 : Anticiper les évolutions réglementaires en matière d'énergie et de climat dans les opérations d'aménagement publiques ▪ Objectif 18.2 : Expérimenter des modes d'aménagement et des principes constructifs qui prennent en compte les enjeux d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques | <p>La procédure ne remet pas en cause les principes mis en place dans le document d'urbanisme en faveur de la performance énergétique et environnementale globale des opérations d'aménagement.</p> |

V. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

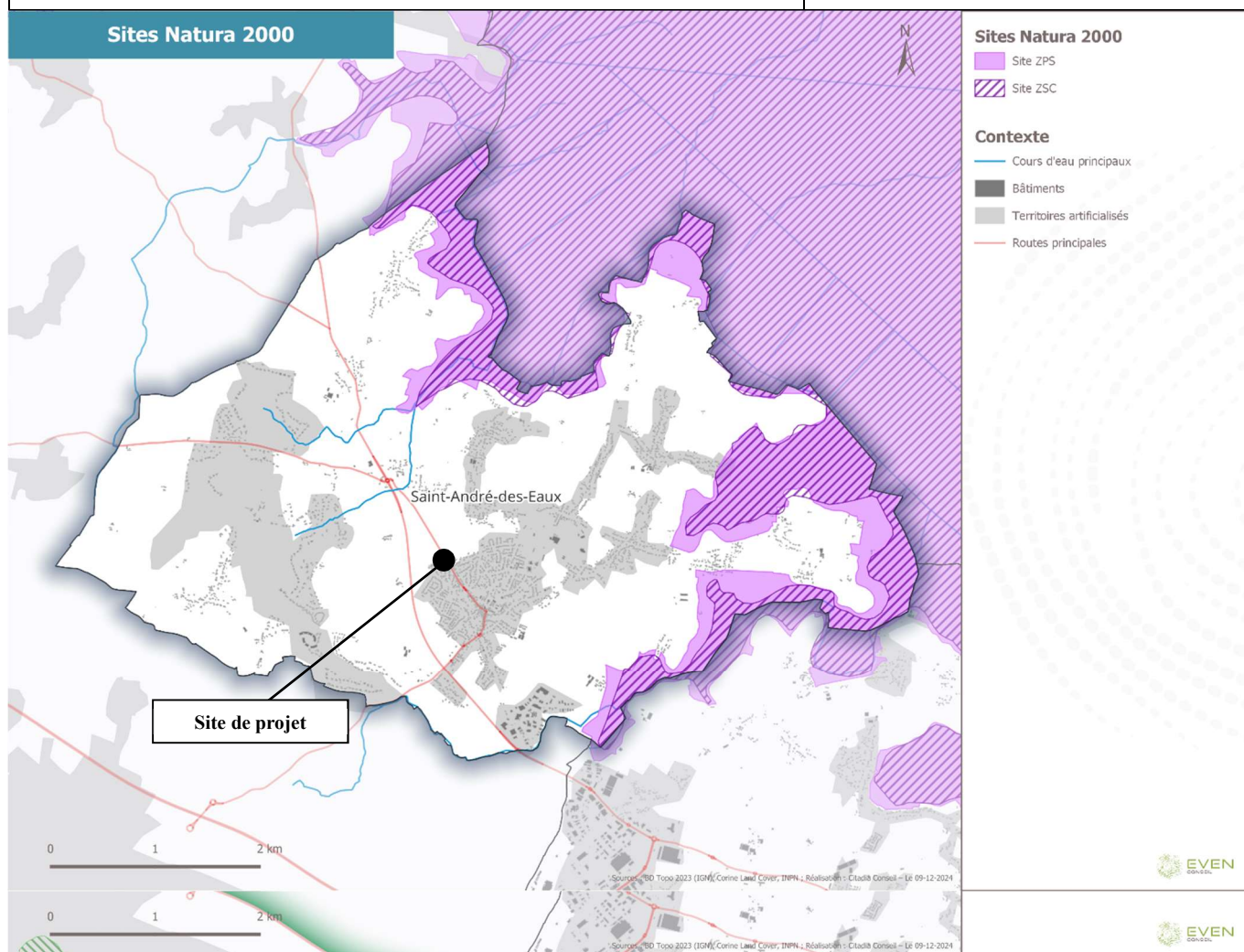
Cette partie dresse l'état des lieux environnemental des secteurs concernés par la présente procédure. Elle identifie des enjeux, relatifs aux différentes caractéristiques environnementales du secteur, sans présager de l'impact des modifications prévues, qui lui est traité dans la partie suivante relative aux incidences de la déclaration de projet.

V.1 - Milieux naturels et biodiversité

Espaces naturels remarquables

La commune de Saint-André-des-Eaux est concernée par plusieurs périmètres de protection ou d'inventaires de la biodiversité. Il s'agit de :

| | |
|--|---|
| 2 sites Natura 2000 | 1 ZNIEFF de type I |
| ZSC Grande Brière et marais de Donges (FR5200623) | Marais de Grande Brière (n°520006577) |
| ZPS Grande Brière, marais de Donges et du Brivet (FR5212008) | |
| 1 site RAMSAR | 1 ZNIEFF de type II |
| Grande Brière Marais du bassin du Brivet | Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet (n°520006578) |



| Description du site Natura 2000 ZSC FR5200623 – Grande Brière et marais de Donges | |
|---|---|
| Caractéristiques du site | Ensemble de dépressions marécageuses et de marais alluvionnaires soumis par le passé à l'influence saumâtre de l'estuaire de la Loire. Le site présente également un intérêt paysager et culturel (du fait des modes particuliers de mise en valeur). |
| Qualité et importance | Ensemble de milieux variés : milieux aquatiques et palustres, prairies inondables, bois et fourrés marécageux, tourbières, landes. Les groupements végétaux se répartissent en fonction des gradients d'humidité, d'acidité et de salinité. |
| Vulnérabilité | Le déclin des activités agricoles observé depuis le milieu du siècle, a conduit à une banalisation et diverses dégradations du milieu : envasement du réseau hydraulique et des plans d'eau, extension des roselières. Les pompages dans la nappe phréatique à l'amont entraînent aussi des conséquences sur le régime hydraulique. La création du parc naturel régional a permis de freiner ces tendances et d'engager diverses actions de restauration. |

Source : INPN

| Description du site Natura 2000 ZPS FR5212008 – Grande Brière, marais de Donges et du Brivet | |
|--|---|
| Caractéristiques du site | Vaste ensemble de marais et de prairies inondables constituant le bassin du Brivet, avec de nombreux canaux, piardes, roselières pures, roselières avec saulaies basses, cariçaies, prairies pâturées, quelques prairies de fauche, quelques zones de culture, bois, bosquets ainsi que quelques landes sur les lisières et d'anciennes îles bien arborées. |
| Qualité et importance | Site naturel majeur intégré au vaste ensemble de zones humides d'importance internationale de la façade atlantique (basse Loire estuarienne, Marais Poitevin, axe ligérien). Il s'agit de lieux de reproduction, nourrissage et hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Le site abrite régulièrement plus de 20 000 oiseaux d'eau, surtout si on inclut les laridés (6 000 à 12 000 toute l'année). |
| Vulnérabilité | <ul style="list-style-type: none"> - Atterrissement du marais par abandon de l'exploitation du roseau, par abandon de l'entretien des canaux et des piardes, ou non exportation des matériaux suite à ces entretiens. - Dégradation de zones humides (dégradation et perturbation du fonctionnement hydraulique, remblaiement et aménagements divers). - Modification de l'usage agricole des parcelles. - Prolifération d'espèces invasives. |

Source : INPN

Le site concerné par la procédure ne se trouve au sein d'aucun des périmètres d'inventaire ou de protection susmentionnés. **La procédure ne porte ainsi pas d'enjeux directs sur les espaces naturels remarquables liés aux marécages et marais alluvionnaires.**

Continuités écologiques

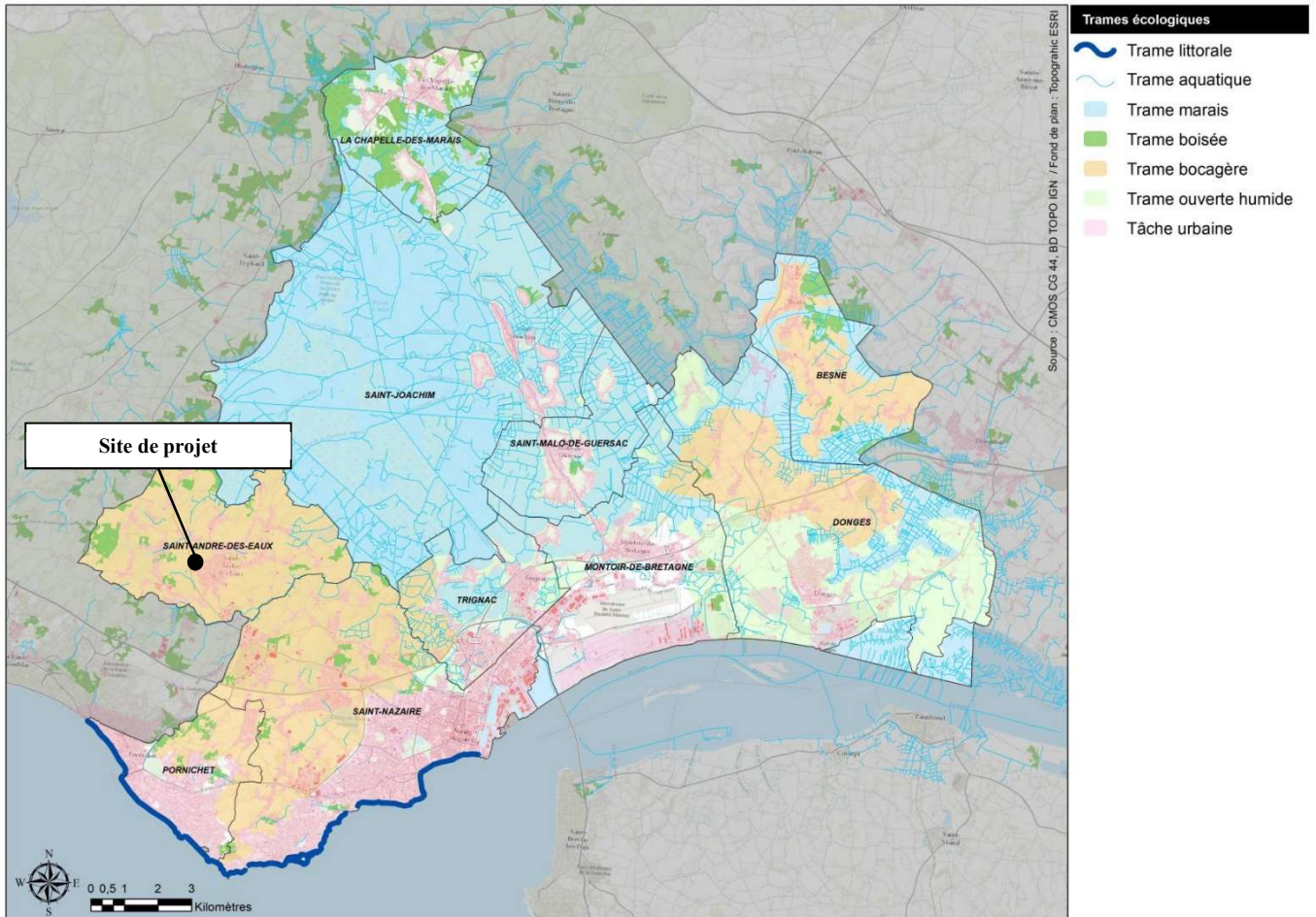
Ces espaces remarquables forment des réservoirs de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du SCoT et du PLUi. Au-delà de ces espaces reconnus et protégés, les milieux de nature ordinaire participent aux continuités écologiques et en ce sens contribuent à la diversité, la richesse et la fonctionnalité des espaces naturels remarquables. Par ailleurs ces espaces portent un intérêt du fait de leur richesse écologique intrinsèque, bien que plus commune que celle des espaces remarquables.

La Trame Verte et Bleue du PLUi identifie ainsi sur la commune de Saint-André-des-Eaux :

- Un large secteur de trame bocagère couvrant la quasi totalité de la commune.
- Des espaces de trame boisée plus épars.
- Des cours d'eau appartenant à la trame aquatique.

- Les principaux secteurs de ruptures dans les continuités écologiques. Sur la commune de Saint-André-des-Eaux, il s'agit principalement de la zone agglomérée du bourg, des autres zones agglomérées d'habitations (Bilac, Rue Saint-Jean, Marland, Cabéno, etc.) et des habitations/infrastructures liées au golf.

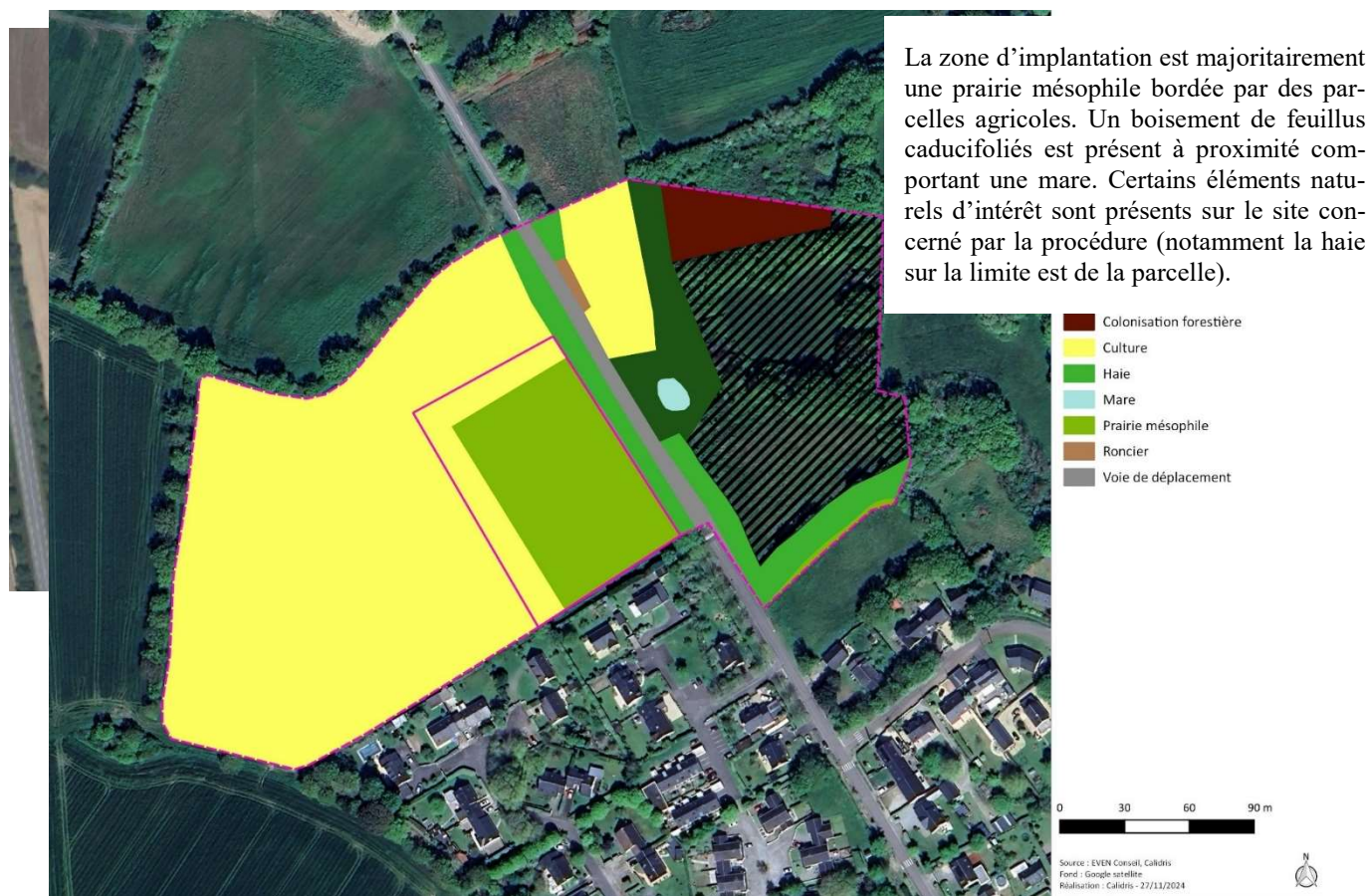
A noter que le site de projet (tout comme l'ensemble de la commune de Saint-André-des-Eaux) se trouve dans le Parc Naturel Régional de Brière pour lequel une charte de parc est à prendre en compte.



Source : PLUi de la CARENE (Etat Initial de l'Environnement)

Le site de modification se trouve au sein d'un milieu écologique sensible lié au bocage, dont les différents composants participent à la Trame Verte et Bleue du territoire. **La procédure porte donc des incidences sur les continuités écologiques.**

Détail de l'occupation du sol du site (habitats)



Pré diagnostic écologique (faune et flore)

L'inventaire écologique réalisé sur le site par Calidris en deux passages (novembre 2024 et avril 2025) a montré qu'aucune espèce significative (faune et flore) ne se trouvait sur le secteur de projet. A noter toutefois que la haie constitue un habitat favorable pour l'avifaune, notamment en période de nidification. La parcelle agricole constitue quant à elle un espace de nourrissage pour l'avifaune.

Sur l'ensemble des espèces observées durant l'inventaire, 3 espèces possèdent un enjeu de conservation en période de reproduction : l'Alouette des champs, la Bouscarle de Cetti et le Faucon crécerelle. L'Alouette des champs peut fréquenter les milieux ouverts de la zone d'étude élargie tout au long de l'année et les utiliser comme zone de reproduction. La Bouscarle de Cetti fréquente les zones arborées de la zone d'étude élargie. Enfin, le Faucon crécerelle utilise le site comme zone de chasse.

A noter toutefois qu'aucune de ces espèces n'a été observée dans la haie bordant le site de projet.



Conclusion de l'étude : D'après les outils de bioévaluation disponibles, aucun des habitats identifiés dans la zone d'étude ne présente d'enjeu de conservation particulier. Concernant la flore, aucune espèce à enjeu de conservation et/ou à enjeu réglementaire n'a été identifiée. Les potentialités d'accueil de la flore sont faibles. Néanmoins, l'inventaire n'a pas été réalisé en période optimale pour la végétation, il est donc possible que des espèces à enjeu soient potentiellement présentes.

Concernant la faune, les potentialités d'accueil se concentrent au niveau des zones de haies bordant les parcelles agricoles et au niveau des zones de feuillus à l'est. Elles y sont modérées à fortes. Les milieux ouverts sont moins attractifs pour la faune, les potentialités y sont faibles.



Les prélèvements de sol (critère pédologique) pour la détermination de la présence de zone humide ont montré que la partie de la parcelle portant le projet n'était pas soumise à cette contrainte. On retrouve cependant un espace important de zone humide au sud-ouest de la parcelle agricole, à 100m du secteur de projet. D'après les critères floristiques, aucun habitat présent dans la zone d'étude n'est caractéristique d'un habitat humide listé à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008.



La procédure porte donc des enjeux faibles sur les milieux naturels ordinaires et les espèces associées.

V.2 - Paysage et patrimoine

Paysage

D'après l'Atlas des paysages de Loire-Atlantique, la CARENE regroupe cinq unités paysagères : « La Côte urbanisée », « La presqu'île guérandaise », « Les grands marais », « La Loire monumentale » et « La Loire estuarienne ». Le paysage de la CARENE constitue un paysage de transition entre l'espace littoral et le bocage de l'arrière-pays nantais.

On retrouve deux de ces entités sur la commune de Saint-André-des-Eaux :

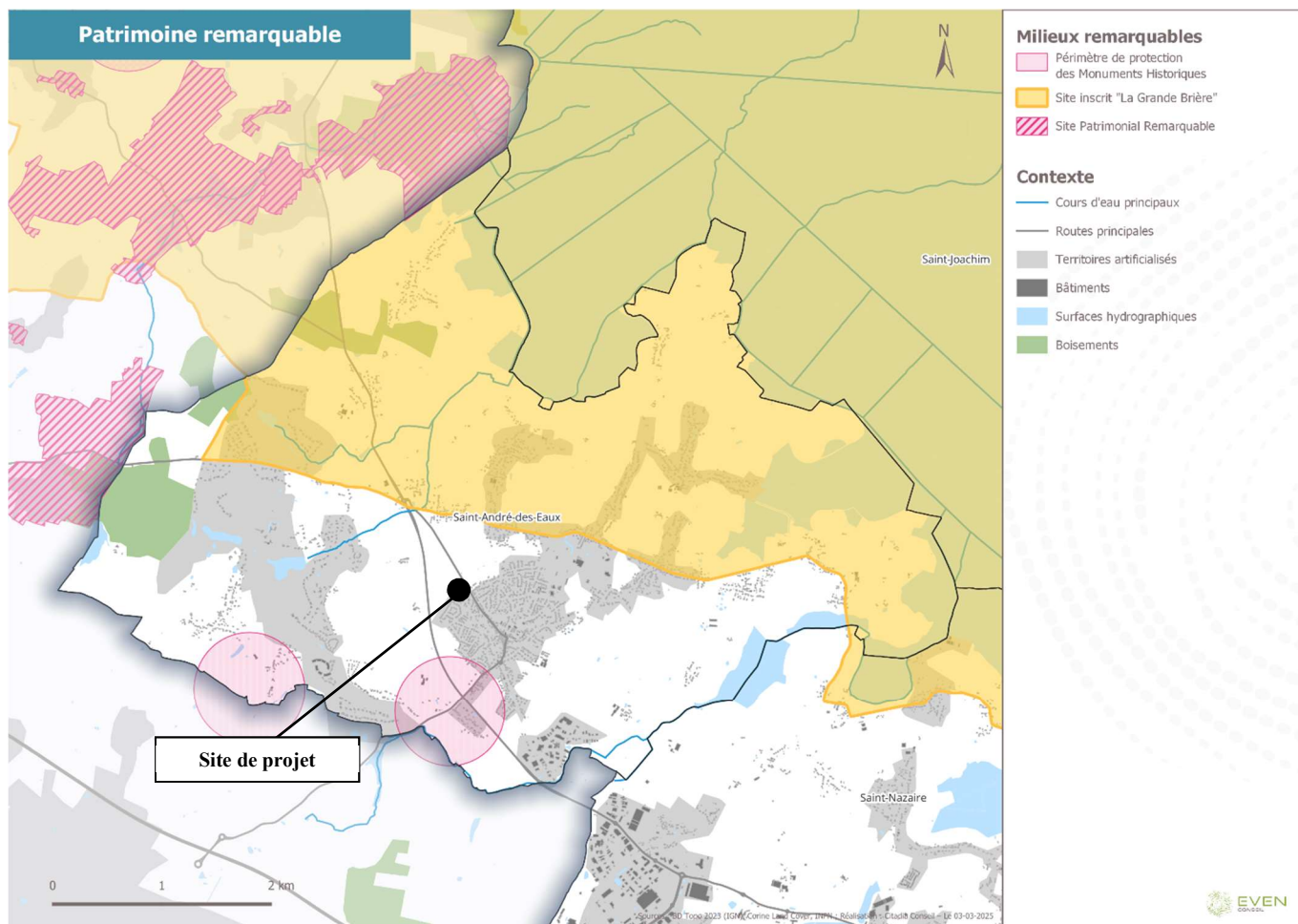
| | |
|---|---|
| <p>La presqu'île guérandaise</p> | <p>La presqu'île guérandaise est une unité paysagère reconnue pour ses paysages diversifiés mêlant littoral, marais salants, bocage et villages historiques. Au sein de ce paysage, la sous-unité du « Plateau composite du sillon de Guérande » incarne une importante évolution du bocage traditionnel. Proche de Saint-Nazaire, La Baule et du littoral, cette zone a vu s'intensifier un développement pavillonnaire diffus, d'abord le long des routes puis dans le bocage, créant un paysage intermédiaire, ni totalement rural ni pleinement urbain. Les routes de campagne ont conservé leur profil avec fossés et accotements enherbés, mais les haies bocagères sur talus ont cédé la place aux clôtures et haies entourant de grandes parcelles pavillonnaires.</p> <p>Ce développement linéaire entre les bourgs et l'agglomération nazairienne brouille les repères paysagers et entraîne un boisement progressif du bocage, réduisant peu à peu l'activité agricole et modifiant l'identité de ce paysage en transition vers le péri-urbain.</p> |
| <p>Les grands marais</p> | <p>Les grands marais forment une vaste unité paysagère dominée par des étendues de marais, de canaux et de roselières qui abritent une biodiversité riche et variée. Ces paysages humides, façonnés par l'homme au fil des siècles, jouent un rôle écologique essentiel et contribuent fortement à l'identité de la région.</p> <p>Au sein des grands marais, la sous-unité des « Marais de Brière » se distingue par son caractère exceptionnel et sa préservation historique. Ce territoire, composé de vastes zones de prairies humides, d'étangs et de roselières, est encore largement modelé par des pratiques traditionnelles comme le pâturage extensif et la récolte du roseau pour la fabrication de toitures en chaume. Le marais de Brière est sillonné de canaux et de fossés, formant un paysage lacustre unique en France. Malgré la proximité des agglomérations et des axes de circulation, ce paysage reste relativement protégé de l'urbanisation. Il conserve un caractère rural et naturel, même si des enjeux d'accessibilité et de préservation de l'équilibre écologique se posent face à un intérêt touristique croissant.</p> |

Concernant l'objet de la procédure, qui est de construire un CIS, **celui-ci porte des enjeux de traitement paysager de la frange urbaine et d'intégration des constructions dans le milieu rural et bocager.**

Patrimoine

Deux Monuments Historiques sont présents sur la commune de Saint-André-des-Eaux : un Menhir à cupules au lieu-dit Couetcas (classé en 1887) et une Croix route d'Escoublac (inscrite en 1944).

De plus, le site inscrit au titre du grand paysage « La Grande Brière » s'étend sur près de la moitié du territoire communal.



Le site concerné par la procédure n'est couvert par aucune protection patrimoniale. **La procédure ne porte pas d'enjeux vis-à-vis du patrimoine remarquable et protégé du territoire.**

V.3 - Risques et nuisances

Risques naturels

Les risques naturels liés à l'eau :

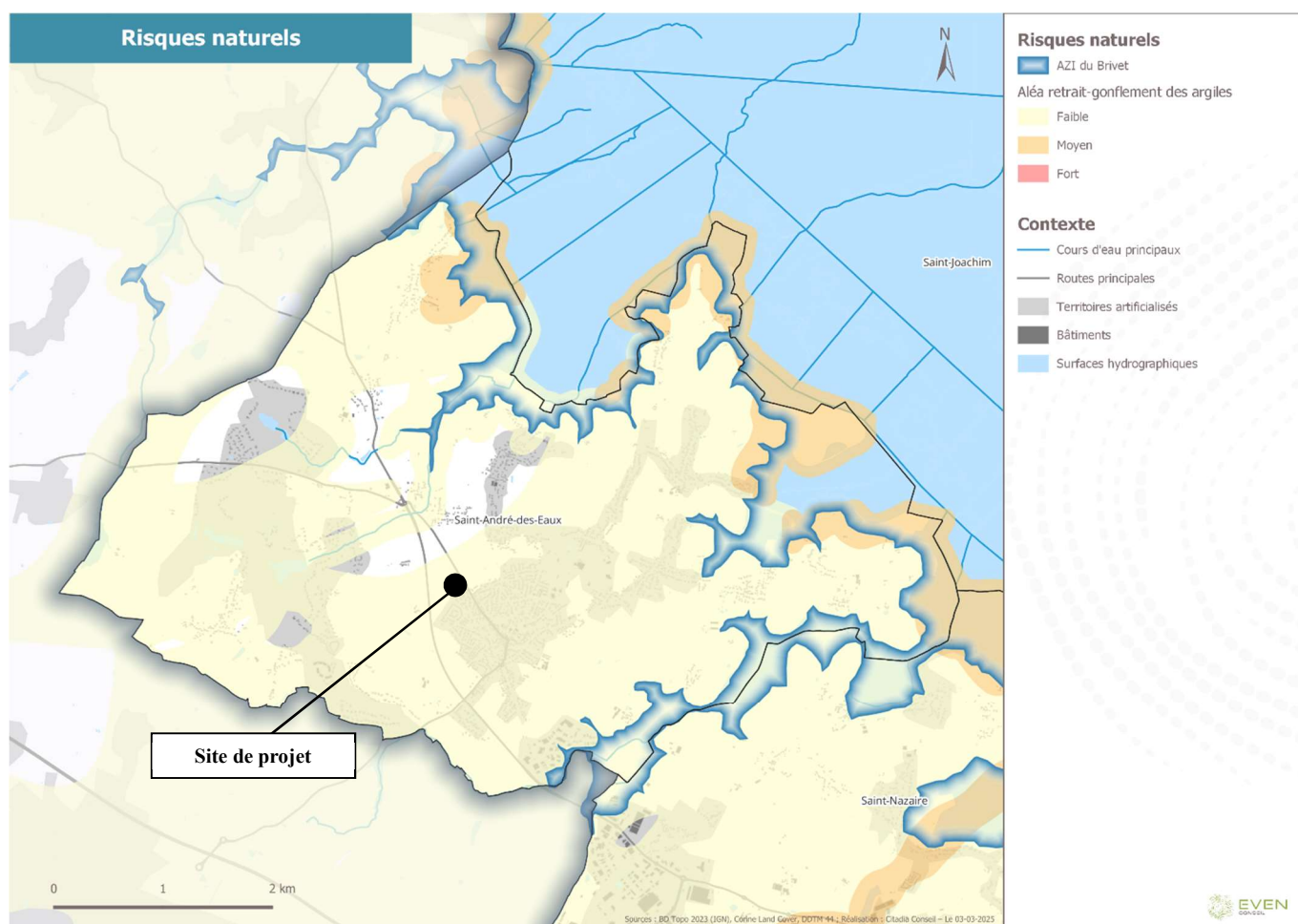
Le risque inondation sur le territoire communal est principalement un risque d'inondation par remontée de nappe lié à la présence du grand marais. Le site de projet n'est a priori pas concerné par ce risque.

L'AZI du Bassin versant du Brivet s'étend autour des limites communales nord et ouest mais n'englobe pas le site de projet.

Les risques naturels liés au sol :

La limite nord-est de la commune est concernée par un aléa moyen de retrait/gonflement des argiles (à la frontière du grand marais). Le reste de la commune est quant à elle soumise à un aléa faible de retrait/gonflement des argiles. Le site de projet est faiblement exposé à cet aléa.

Il n'existe aucune cavité recensée sur la commune.



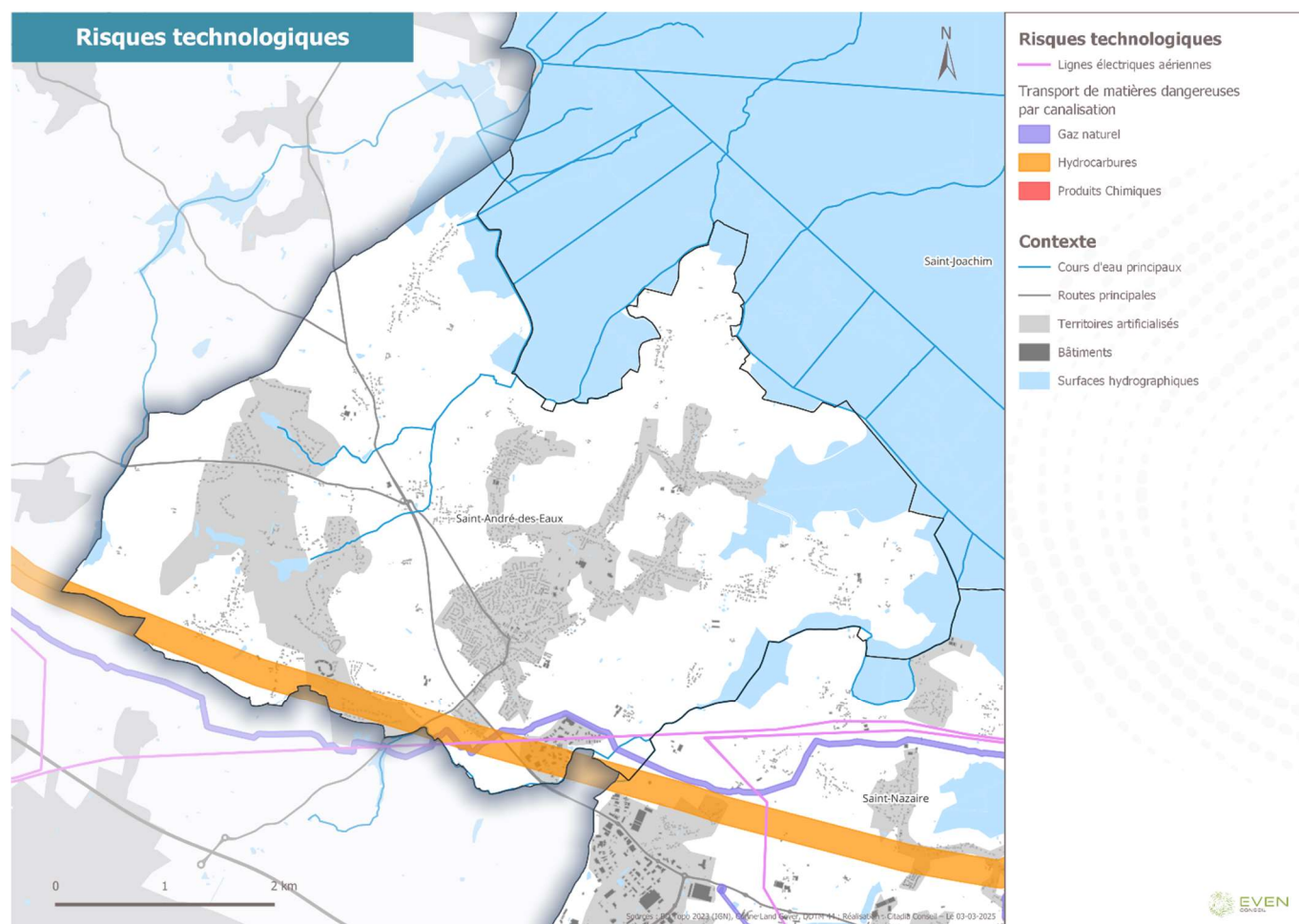
De façon plus générale, la commune de Saint-André-des-Eaux est concernée dans son ensemble par :

- Un risque sismique modéré (catégorie 3)
- Un potentiel radon fort (catégorie 3)

La procédure ne porte pas d'enjeux en lien avec les risques naturels auxquels la commune de Saint-André-des-Eaux est soumise.

Risques industriels et technologiques

Les risques technologiques sur la commune de Saint-André-des-Eaux sont essentiellement liés au transport de marchandise dangereuse (risque TMD) par canalisation et par voie routière. La commune est en effet traversée par la D47, qui est un axe structurant à l'échelle de la CARENE. La commune est également traversée au sud par une canalisation de transport d'hydrocarbures et une canalisation de gaz naturel. Enfin, une ligne Haute Tension passe également en limite sud de la commune.



Six ICPE sont présentes sur le territoire communal.

| Nom | Régime | Statut SEVESO | Rubrique principale |
|------------------------------------|----------------|---------------|--|
| STIVAL | Enregistrement | Non Seveso | Découpage, emboutissage |
| Parc Ker Anas (activité cessée) | Autorisation | Non Seveso | Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles |
| Espace Fondeline (activité cessée) | Autres régimes | Non Seveso | Location de terrains et d'autres biens immobiliers |
| CRUSSON Sylvain | Autres régimes | Non Seveso | <i>Non renseigné</i> |
| GRUE Dominique | Autres régimes | Non Seveso | <i>Non renseigné</i> |
| GUENO René | Non ICPE | Non Seveso | <i>Non-diffusible</i> |

Le site de projet n'est à proximité immédiate d'aucune ICPE.

La procédure ne porte pas d'enjeux en lien avec les risques technologiques et industriels.

Nuisances et pollutions

Nuisances sonores

Saint-André-des-Eaux est traversée par la D47 en direction sud-est/nord-ouest. Cette route fait l'objet d'un classement sonore, la désignant comme étant une infrastructure de transport de catégorie 3, c'est-à-dire qu'elle génère une zone de bruit de 100 mètres de part et d'autre de son axe.

Le secteur de projet ne se trouve pas au sein de cette zone de bruit.

Sites et sols pollués

Deux sites BASIAS sont présents sur le territoire communal. Leurs caractéristiques sont renseignées dans le tableau ci-dessous :

| Raison sociale | Nom usuel | Etat du site |
|---|--|---------------------|
| LEVEQUE Christian (ancien Garage Renault) | Garage automobile, Station-service, Atelier de carrosserie | Activité terminée |
| TORZEC Albert | Station-service | Indéterminé |

Aucun SIS (ex-BASOL) n'est recensé sur le territoire communal.

La procédure ne porte pas d'enjeux en lien avec les nuisances et les pollutions présentes sur le territoire.

V.4 - Sobriété territoriale

Eau potable

La commune de Saint-André-des-Eaux ne se situe ni au sein d'une aire d'alimentation de captage ni dans un périmètre de protection de captage.

Le projet envisagé par la procédure n'est pas de nature à accroître la population communale, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la procédure. De plus, le nouveau projet de SDIS vient remplacer l'ancien centre obsolète et ne viendra donc pas accentuer les pressions sur la ressource en eau.

Eaux usées

La commune de Saint-André-des-Eaux n'est équipée d'aucune station d'épuration. Ainsi, le site de projet se trouve relié à la STEP Saint-Nazaire Ouest. Cette STEP a été jugée conforme en performance et en équipement en 2023 d'après le portail de l'assainissement. Il est toutefois à noter que la charge maximale en entrée (102 157 EH) dépasse la capacité nominale (102 000 EH).

Cependant, le projet du nouveau CIS ne vient pas augmenter la pression sur le réseau d'assainissement puisqu'il s'agit d'un déplacement d'activité et non d'une activité supplémentaire sur la commune.

Energie et ressources

La commune de Saint-André-des-Eaux ne compte aucune carrière en activité. La présente procédure ne vise pas la création ou l'extension d'une carrière.

Le territoire de la CARENE est marqué par de fortes émissions de GES du secteur industriel. Le maintien du bocage est donc essentiel pour le stockage du carbone.

La procédure ne vient pas augmenter significativement les consommations énergétiques ni les émissions de GES. En revanche, le changement de zonage est prévu pour permettre la construction d'équipements publics qui vont consommer de la ressource en sol et qui sont susceptibles de détruire des haies qui participent au stockage du carbone.

La procédure porte des enjeux de maintien des haies pour la préservation du potentiel de stockage de CO₂, notamment celui émis par le secteur agricole.

V.5 - Conclusion

| Thématique | | Enjeux |
|---|---------------------------------------|--------|
| Milieux naturels et biodiversité | Milieux remarquables | Non |
| | Trame Verte et Bleue | Oui |
| | Milieux ordinaires | Oui |
| Paysage et patrimoine | Paysage | Oui |
| | Patrimoine | Non |
| Risques et nuisances | Risques naturels | Non |
| | Risques industriels et technologiques | Non |
| | Nuisances | Non |
| Sobriété territoriale | Eau potable et assainissement | Non |
| | Energie et ressources | Oui |

VI. APPRECIATION DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Cette partie s'attache à la description des incidences potentielles de la modification de zonage portée par la procédure.

Les incidences potentielles de cette évolution réglementaire sont étudiées pour chacune des thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés par l'état initial de l'environnement du site.

En réponse aux incidences potentielles négatives [-] ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter (E) ou réduire (R) les impacts sur l'environnement.

VI.1 - Milieux naturels et biodiversité

La procédure affecte-t-elle la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ? Quels impacts sur les espaces naturels et la fonctionnalité de ces milieux ?

Le secteur de projet se trouve à proximité des sites Natura 2000 liés au bassin de Grande Brière. Ce site Natura 2000 est à la fois une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Les ZPS visent à préserver les espèces d'oiseaux sauvages d'après la Directive Oiseaux de 1979. L'intérêt de ce site Natura 2000 est lié à de nombreuses espèces parmi lesquelles il est possible de citer : le Butor étoilé, la Spatule blanche, la Guifette noire ou la Gorgebleue de Nantes. Ce site Natura 2000 est également une Zone Spéciale de Conservation justifiée par la présence d'habitats dont la protection est prioritaire au sens de la directive 92/43/CEE (landes humides atlantiques, tourbières hautes actives, marais calcaires...). La procédure qui vise à ouvrir à l'urbanisation le site d'implantation du futur CIS ne porte a priori pas d'incidences négatives directes ou indirectes sur les milieux sensibles qui constituent le marais de Grande Brière.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, la procédure n'entraîne a priori pas d'incidences potentielles négatives, car le site de projet se trouve à distance de ces milieux. De plus, les sols permettront la gestion de l'eau à la parcelle limitant ainsi le ruissellement vers les milieux aquatiques et leur pollution. Enfin, l'ensemble des éléments naturels se trouvant à proximité du site de projet ont été protégés au PLUi afin de les maintenir. Ces éléments tels que les haies et les boisements jouent un rôle primordial pour les milieux aquatiques en limitant le ruissellement et en captant les potentiels polluants. De manière plus générale, ils participent à la densité d'habitats naturels présents sur le territoire. En les protégeant, le PLUi assure la richesse écologique de son territoire.

Enfin, le site de projet se trouve au sein de la sous-trame bocagère identifiée dans la TVB. La procédure autorisant la construction de nouveaux bâtiments, elle aura donc aucune incidence potentielle négative sur les continuités écologiques en réduisant des espaces de perméabilité de la TVB.

| Incidences potentielles négatives | Mesures ERC |
|--|---|
| [-] Dégradation des milieux naturels et habitats | <p>(R) Le règlement de la zone UQa2 stipule que 30 % minimum de la superficie de l'unité foncière doivent faire l'objet d'un traitement paysager et être conservés en espace de pleine terre. Les plantations existantes doivent être, dans la mesure du possible, maintenues ou remplacées si nécessaire par des plantations dont les essences doivent être choisies parmi les espèces végétales préconisées par le Parc Naturel Régional de Brière. Les espaces verts doivent être plantés à raison d'au moins un arbre par tranche finie de 200 m² d'espace vert.</p> <p>(R) La prescription existante sur la haie en limite Est du site est conservée dans son intégralité.</p> <p>(R) Les dispositions générales du règlement indiquent que les haies, arbres individuels, alignements d'arbres et espaces boisés répertoriés repérés au plan de zonage doivent être conservés, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires, de sécurité, de mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général, de modifications des pratiques agricoles, et d'accès à une parcelle.</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>En cas d'arrachage, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite en mesure compensatoire (linéaire supérieur ou équivalent) et de manière à remplir une fonction similaire. Cette compensation sera examinée lors de l'instruction du permis de construire.</p> <p>(R) Il est souligné que la possibilité de défrichement conditionne l'accès à l'équipement. Dans le cas où il serait nécessaire, celui-ci serait limité aux stricts besoins du projet. Le porteur de projet spécifie que l'accès sera positionné en prenant en compte l'implantation des arbres existants. De plus, la haie détruite, même sur de petits linéaires (largeur de la piste cyclable) sera compensée.</p> |
| [-] Dégradation des continuités écologiques | <p>(R) La modification de zonage se fait à proximité directe des bâtiments existants. Cela ne vient pas créer de rupture de continuité supplémentaire.</p> <p>(R) Les mesures de protection des éléments naturels décrites ci-dessus participent à la préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques.</p> |
| <p>Ainsi, les incidences potentielles négatives sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées.</p> | |

VI.2 - Paysage et patrimoine

La procédure affecte-t-elle le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

La procédure vise à réduire la zone A au profit de la zone UQa2 afin de construire un nouveau Centre d'Incendie et de Secours. Cette modification de zonage offre de nouvelles possibilités de construction avec un risque de dégradation de l'espace de transition entre paysage agricole et urbain si ces nouvelles constructions ne font pas l'objet d'un traitement qualitatif permettant leur bonne intégration. De plus, les potentiels nouveaux aménagements sont susceptibles de dégrader ou détruire des éléments naturels participant à la qualité paysagère du territoire et même à son identité visuelle (haies bocagères). La procédure porte donc des incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire.

| Incidences potentielles négatives | Mesures ERC |
|--|--|
| [-] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers. | <p>(E) Le site concerné par la procédure ne porte d'enjeux paysagers ou patrimoniaux majeurs. Il ne se situe ni dans le site inscrit de « La Grande Brière » ni au sein d'un périmètre de protection des Monuments Historiques.</p> <p>(R) Le règlement de la zone UQa2 prévoit des dispositions en faveur de l'intégration paysagère des constructions (article 3.3.1).</p> <p>Le règlement précise que les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale. Le traitement paysager devra entre autres prendre en compte l'organisation du bâti sur le terrain, la composition des espaces libres voisins, la topographie ou encore l'ensoleillement.</p> <p>(R) La préservation des haies bocagères existantes permet de participer à l'intégration des constructions nouvelles.</p> <p>Au-delà de l'avantage concernant l'intégration des constructions, le maintien des haies bocagères participe à la préservation des paysages : cette mesure assure en effet la sauvegarde d'un motif paysager identitaire du territoire.</p> |
| <p>Ainsi, les incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire sont limitées.</p> | |

VI.3 - Risques et nuisances

La procédure entraine-t-elle une augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques auxquels est soumis le territoire ?

| Incidences potentielles négatives | Mesures ERC |
|---|--|
| [-] Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire. | (R) Les risques naturels localisés sur le secteur de projet sont des risques matériels, sans réel danger pour les personnes (aléa retrait/gonflement des argiles). |
| Ainsi, les incidences potentielles négatives sur l'exposition de la population aux risques et nuisances sur le territoire sont limitées. | |

VI.4 - Sobriété territoriale

| Incidences potentielles négatives | Mesures ERC |
|---|---|
| [-] Artificialisation des sols entraînant un ruissellement potentiel. | <p>(R) Le projet de Centre d'Incendie et de Secours répond à une logique de « sobriété » foncière qui présente une organisation compacte qui articule le bâtiment autour d'une aire de manœuvre.</p> <p>(R) Les stationnements seront les moins minéraux possibles (green-blocks favorisant l'infiltration des eaux de pluie).</p> <p>(R) Le site se trouve sur un brunisol qui est un type de sol perméable favorisant l'infiltration de l'eau in situ. De plus, le secteur concerné est à faible pente limitant le ruissellement. Ainsi, l'impact sur la ressource en eau sera limité, la gestion des eaux pluviales se fera directement sur site et n'augmentera pas le ruissellement.</p> |
| [-] Consommation d'espace agricole. | (R) Dans un but de sobriété foncière, la recherche du site pour le futur CIS s'est orientée avant tout dans le tissu urbain et la commune a d'abord étudié la faisabilité du projet sur le foncier dont elle était propriétaire. Il s'est avéré qu'aucune emprise privée mobilisable à court terme n'était disponible en zone U, c'est pourquoi les parcelles retenues se trouvent en zone AB, en continuité du tissu urbain. |
| [-] Augmentation des consommations d'énergie et des pressions sur les ressources territoriales. | (R) L'implantation des bâtiments sera réfléchié selon les principes du bioclimatisme afin d'en faire des bâtiments énergétiquement plus sobres (exposition, hauteur, ouvertures...). |
| Ainsi, les incidences potentielles négatives sur la sobriété territoriale sont limitées. | |

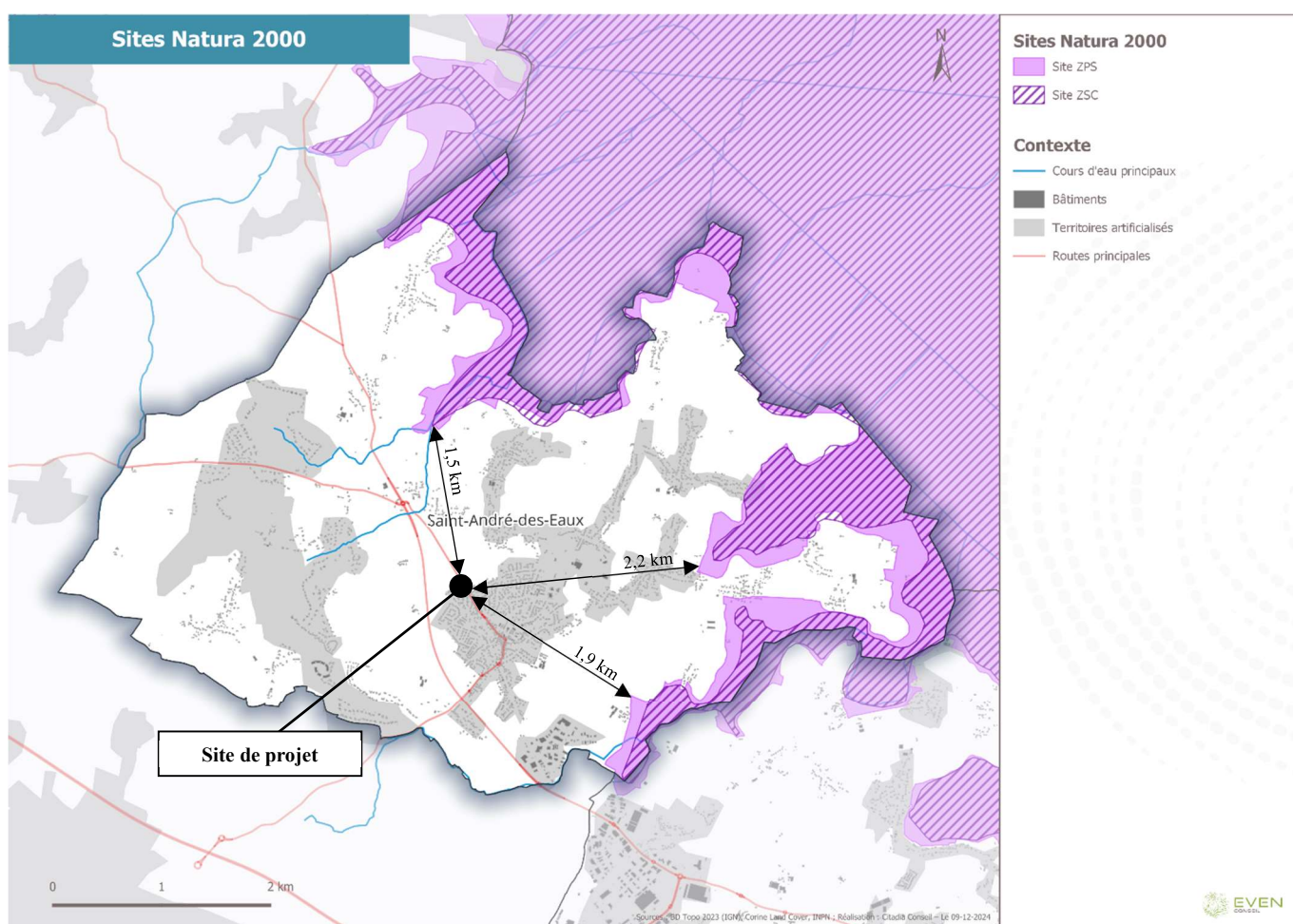
La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de sur l'environnement.

VII. INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

La procédure concerne uniquement la commune de Saint-André-des-Eaux. Cette commune est couverte sur près de 20% par deux sites Natura 2000. Il s'agit de la ZPS « **Grande Brière, marais de Donges et du Brivet** » et de la ZSC « **Grande Brière et marais de Donges** ».

Le secteur de projet n'est inclus dans aucun des deux sites Natura 2000. La bordure de site Natura 2000 la plus proche du secteur de projet se trouve à 1,5 km au nord de ce dernier.

Les sites Natura 2000 ne sont a priori pas impactés par la procédure, aucune incidence potentielle directe ou indirecte n'est donc identifiée pour ces sites.



VIII. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

La procédure implique une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Dans ce but, l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité cible les indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme, listés dans le tableau suivant :

| Orientations du PADD | Indicateurs | Source | Etat 0 | Après procédure |
|---|--|-----------|---|---|
| I.3.3. Une gestion économe et responsable de l'espace | Surface consommée sur les espaces naturels, agricoles et forestiers | BD MOS 44 | Surface AB dans le PLUi : 570,85 ha Surface UQa dans le PLUi : 356,97 ha | Surface AB dans le PLUi : 570,25 ha Surface UQa dans le PLUi : 357,58 ha |



CITADIA



CITADIA
CONSEIL



CITADIA
DESIGN



EVEN
CONSEIL



AIREPUBLIQUE



MERC/AT

www.citadia.com • www.citadiavision.com